



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

*Une médecine de qualité
au service du public*

TITRE : Le médecin retraité peut-il exercer?

Le médecin peut, aux fins de son inscription au tableau du Collège, s'inscrire à titre de membre retraité lorsqu'il procède au renouvellement de son inscription au tableau et au paiement de sa cotisation professionnelle.

Cette classe de membre spécifique lui permet d'utiliser son titre de docteur, de même que de poser des actes médicaux de façon occasionnelle, tels un renouvellement d'ordonnance ou un examen servant à orienter un patient vers un ou une collègue. En contrepartie, ce médecin s'engage à ne recevoir aucune rémunération et ce, tant de la Régie de l'assurance maladie du Québec que du secteur privé (ex. compagnies d'assurance, expertises, etc.).

Le médecin retraité se doit de respecter l'ensemble de la législation professionnelle régissant l'exercice de la médecine au Québec et, notamment, l'article 70 du *Code de déontologie des médecins* qui prévoit que : « Le médecin doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants. » En conséquence, le statut de médecin retraité ne devrait pas être utilisé pour assurer le suivi de ses proches et, qui plus est, de sa propre condition médicale. De plus, le médecin retraité, comme tout médecin, se doit d'exercer en tenant compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose.

Le médecin retraité doit être couvert par un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle, et ce, dès qu'il pose un acte médical.

Finalement, le médecin qui choisit de revenir à la pratique professionnelle après avoir été membre retraité pour une période de 3 ans ou plus, pourra se voir imposer un stage ou un cours de perfectionnement avant de réintégrer son statut de membre régulier.

SOURCES : *Code de déontologie des médecins*, art. 42, 70.

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins

Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle des médecins

2013-01-23

Ressource CMQ : Direction des enquêtes, poste 4131

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.